



Circulaire d'information

Sujet:

Instructions relatives à la demande pour un accord de conversion de licence de FAA à TCAC pour hélicoptères

Bureau émetteur :	Aviation civile, Direction des Normes	Numéro de document :	CI 401-003
Numéro de classification du dossier :	Z 5000-34 U	Numéro d'édition :	02
Numéro du SGDDI :	13106998-V7	Date d'entrée en vigueur :	2020-03-20

TABLE DES MATIÈRES

1.0	INTRODUCTION	2
1.1	But.....	2
1.2	Applicabilité.....	2
1.3	Description des changements.....	2
2.0	RÉFÉRENCES ET EXIGENCES	2
2.1	Documents de référence.....	2
2.2	Documents annulés.....	3
2.3	Définitions et abréviations.....	3
3.0	CONTEXTE	4
4.0	RESPONSABILITÉS DU DEMANDEUR	5
5.0	EXIGENCES PRÉALABLES	5
6.0	CONDITIONS POUR LA CONVERSION DE LICENCES ET QUALIFICATIONS	6
6.1	Conditions pour la conversion – Licence de pilote privé – Hélicoptère.....	6
6.2	Demande de licence de pilote professionnel – Hélicoptère.....	7
6.3	Demande de licence de pilote de ligne – Hélicoptère.....	7
6.4	Conditions de conversion – Qualification de vol aux instruments – Hélicoptère.....	8
6.5	Conditions de conversion – Qualification de type – Hélicoptère.....	8
6.6	Conditions de conversion – Qualification de vol de nuit – Hélicoptère.....	9
7.0	PROCESSUS DE DEMANDE	10
8.0	DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE	11
9.0	REFUS DE DÉLIVRER	12
10.0	GESTION DE L'INFORMATION	13
11.0	HISTORIQUE DU DOCUMENT	13
12.0	CONTACTEZ-NOUS	13

1.0 Introduction

- 1) La présente circulaire d'information (CI) vise à fournir des renseignements et des conseils. Elle peut décrire un moyen acceptable, parmi d'autres, de démontrer la conformité à la réglementation et aux normes en vigueur.
- 2) Elle ne peut en elle-même ni modifier, ni créer une exigence réglementaire, ni peut-elle autoriser de changements ou de dérogations aux exigences réglementaires, ni établir de normes minimales.

1.1 But

- 1) Ce document vise à fournir des lignes directrices aux demandeurs titulaires d'un certificat de pilote de la Federal Aviation Administration (FAA) dans la catégorie giravion, pour la conversion à une licence de pilote de la TCAC dans la catégorie hélicoptère, conformément à l'Accord sur la promotion de la sécurité aérienne conclu entre le gouvernement des États-Unis et le gouvernement du Canada (révision 1).

1.2 Applicabilité

- 1) Ce document s'applique aux titulaires de certificats de pilote privé, de pilote professionnel ou de pilote de ligne de la FAA dans la catégorie de giravion.
- 2) Les titulaires de certificats de pilote de la FAA délivrés sur la foi d'une autre licence étrangère ne sont pas admissibles à leur conversion en vertu de cet accord.

Remarque : Cette circulaire d'information **ne s'applique pas aux titulaires de licence de pilote TCAC** dans la catégorie hélicoptère qui désirent convertir leur licence à l'équivalent de la FAA. Les personnes qui présentent une demande à TCAC doivent se conformer aux exigences de la circulaire d'information AC-135A Conversion Process for Pilot Certificates in Accordance with the Implementation Procedures for Licensing de la FAA dans le cadre de l'Accord bilatéral visant la sécurité aéronautique signé par la Federal Aviation Administration et par l'autorité responsable de la délivrance de licences aux pilotes de Transports Canada – Aviation civile.

https://www.faa.gov/regulations_policies/advisory_circulars/index.cfm/go/document/information/documentID/1027574

1.3 Description des changements

- 1) Section 7, « Processus de demande » : (1) étapes à suivre pour l'obtention d'un certificat médical; (2) modification de l'ordre dans lequel les étapes doivent être réalisées.
- 2) Modifications mineures apportées à différentes sections de la CI.

2.0 Références et exigences

2.1 Documents de référence

- 1) Les documents de référence suivants sont destinés à être utilisés conjointement avec le présent document :
 - a) Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique concernant la promotion de la sécurité aérienne – Procédures de mise en œuvre pour la délivrance de licences – (Révision 1);
 - b) *Federal Aviation Regulations* (FAR) Title 14, Code of Federal Regulations (14 CFR), Part 61;

- c) Formulaire de Transports Canada n° 26-0702 — Demande relative à la conversion d'un certificat de pilote de la FAA en utilisant les procédures de mise en oeuvre pour la délivrance de licences;
- d) Formulaire n° 26-0726 de Transports Canada — Demande de carnet de documents d'aviation;
- e) *Loi sur l'aéronautique (L.R., 1985, ch. A-2)*;
- f) Norme 421 du Règlement de l'aviation canadien (RAC) – Permis, licences et qualifications des membres d'équipage de conduite;
- g) Publication de Transports Canada (TP 691) — Qualification de vol aux instruments – Hélicoptère;
- h) TP 2476 — Licence de pilote privé d'hélicoptère;
- i) TP 2476 — Licence de pilote professionnel d'hélicoptère;
- j) TP 11954 — Licence de pilote de ligne d'hélicoptère;
- k) TP 14371 — Manuel d'information aéronautique TCAC.
- l) Sous-partie 401 du RAC — Permis, licences et qualifications des membres d'équipage de conduite.

2.2 Documents annulés

- 1) Sans objet.
- 2) Par défaut, il est entendu que la publication d'une nouvelle édition d'un document annule automatiquement toutes éditions antérieures de ce même document.

2.3 Définitions et abréviations

- 1) Les **définitions** suivantes s'appliquent aux fins du présent document :
 - a) **Certificat de pilote valide** : désigne un certificat qui n'est pas en cours de révocation, d'annulation ou de suspension.
 - b) **Compétences linguistiques en anglais** : désigne une compétence linguistique d'un niveau 4 au moins, conformément à la norme de l'OACI Proficiency in the English language used for radiotelephony communications.
 - c) **Demandeur** : désigne le titulaire de certificat de pilote de la FAA faisant une demande pour la licence de pilote de TCAC équivalente conformément aux Procédures de mise en oeuvre pour la délivrance de licences.
 - d) **Exigences de mise à jour des connaissances** : désigne la mise à jour de connaissances appropriée et les exigences opérationnelles conformes à la partie IV du RAC ou du 14 CFR Part 61, selon la qualification demandée, pour que les opérations de vol soient effectuées.
 - e) **Heures de vol** : désigne, pour les besoins de cet accord, les heures de vol passées dans les catégories d'avion ou d'hélicoptère, excepté en cas de mention contraire.
- 2) Les **abréviations** suivantes s'appliquent aux fins du présent document :
 - a) **ABSA** : Accord bilatéral relatif à la sécurité aéronautique;
 - b) **CDA** : Carnet de documents d'aviation;

- c) **14 CFR** : S'entend du document intitulé Federal Aviation Regulations, contenu dans le Title 14, Code of Federal Regulations;
- d) **DFSV** : Dispositif de formation simulant le vol;
- e) **FAA** : Federal Aviation Administration;
- f) **IPL** : Procédures de mise en œuvre pour la délivrance de licences;
- g) **LPL** : Licence de pilote de ligne;
- h) **LPP** : Licence de pilote professionnel;
- i) **PPL** : Licence de pilote privé;
- j) **RAC** : *Règlement de l'aviation canadien*;
- k) **TCAC** : Transports Canada, Aviation civile.

3.0 Contexte

- 1) Le 12 juin 2000, les États-Unis et le Canada ont signé un accord international appelé Accord bilatéral relatif à la sécurité aéronautique (ABSA) afin de faciliter l'acceptation de divers paramètres des systèmes de surveillance de la sécurité aéronautique l'un de l'autre au profit des utilisateurs de ces systèmes. Dans l'ABSA, les deux pays ont élaboré des accords justificatifs sous forme d'annexes techniques appelées « Procédures de mise en œuvre » (PMO) qui portent sur des domaines particuliers des activités de sécurité aérienne.
- 2) L'annexe technique sur la délivrance de licences aux pilotes s'intitule Procédures de mise en œuvre pour la délivrance de licences. Ces procédures permettent aux pilotes titulaires de certaines licences ou de certains certificats d'un pays, ou de l'autre, d'obtenir une licence ou un certificat de l'autre pays s'ils satisfont à certaines exigences.
- 3) Pour faciliter la conversion des certificats ou des licences, la FAA et TCAC ont convenu d'assurer l'un pour l'autre une vérification de l'authenticité de la licence ou du certificat de pilote et du certificat médical qui va de pair **avant** d'entreprendre la conversion d'une licence ou d'un certificat.
- 4) En convertissant un certificat de pilote de la FAA, TCAC n'exige aucunement la restitution de ce certificat de la FAA.
- 5) La FAA et TCAC ont signé les « Procédures de mise en œuvre pour la délivrance de licences associée » pour les titulaires de licences ou de certificats dans la catégorie hélicoptères-giravions le 10 décembre 2014.
- 6) Les normes juridiques relatives à la réglementation en matière de délivrance des licences de pilote de TCAC sont comprises dans la partie IV du *Règlement de l'aviation canadien* et sont expliquées dans des documents et procédures supplémentaires.
- 7) Les normes juridiques relatives à la réglementation en matière de certification des pilotes de la FAA se trouvent dans le *Federal Aviation Regulations* Title 14, Code of Federal Regulations (14 CFR), Part 16 et sont expliquées dans des documents et procédures connexes.

4.0 Responsabilités du demandeur

- 1) Pour présenter une demande, le demandeur doit s'acquitter des responsabilités suivantes :
 - a) répondre aux exigences préalables et aux exigences des *conditions de conversion* de cette circulaire d'information et des sections applicables des « Procédures de mise en œuvre pour la délivrance de licences » avant de faire une demande,
 - b) remplir, signer et soumettre les formulaires de demande applicables,
 - c) fournir les documents de référence demandés;
 - d) payer les frais de licences nécessaires liés à la demande.
- 2) Avant d'exercer les privilèges d'une licence de pilote de TCAC convertie, le pilote doit satisfaire aux exigences de mise à jour des connaissances des articles 401.05 et 421.05 du RAC.

5.0 Exigences préalables

Remarque : Les titulaires d'un certificat de pilote de la FAA ne peuvent le convertir que vers un équivalent de TCAC. Par exemple, le titulaire d'un certificat de pilote privé de la FAA ne peut convertir qu'à une licence de pilote privé de TCAC.

- 1) TCAC convient qu'une personne titulaire d'un certificat de pilote de la FAA et qui se conforme aux conditions de conversion des licences respectives de TCAC énoncées dans les Procédures de mise en œuvre a droit à la délivrance d'une licence de TCAC.
- 2) Les certificats ou qualifications de la FAA n'étant pas énumérés dans cette circulaire d'information sont exclus des dispositions de ces Procédures de mise en œuvre. Par exemple, le certificat de pilot privé dans la catégorie de giravion avec une qualification d'autogire.
- 3) Les titulaires de certificats de pilote de la FAA délivrés sur la foi d'une autre licence étrangère ne sont pas admissibles à leur conversion en vertu des présentes Procédures de mise en œuvre.
- 4) Une personne qui est titulaire d'un certificat provisoire de la FAA ne peut pas faire la demande, jusqu'à ce qu'il reçoive le certificat non-expirant de la FAA.
- 5) Les titulaires de certificats de pilote de la FAA suspendus ou en cours de révocation ne sont pas admissibles à leur conversion en vertu des présentes Procédures de mise en œuvre.
- 6) Le demandeur doit d'abord obtenir le certificat médical de TCAC approprié, émis selon la sous-partie 4 de la partie IV du RAC, Exigences médicales, pour débiter le processus.
- 7) Les certificats de pilote du demandeur doivent être annotés d'une Compétence linguistique en anglais **ou** le demandeur doit prouver avoir atteint, au minimum, un niveau 4 en compétences linguistiques en anglais, conformément à la norme de l'OACI – Proficiency in the English language used for radiotelephony communications.
- 8) Le demandeur doit fournir une preuve d'identification conformément à l'article 401.06 du RAC.
 - a) Un passeport, un passeport électronique ou un certificat de pilote sont des exemples de preuve d'identification.
- 9) Les certificats suivants de pilote de la FAA peuvent être convertis au moyen de ces Procédures de mise en œuvre :
 - a) Pilote privé – Giravion;

- b) Pilote professionnel – Giravion;
 - c) Pilote de ligne – Giravion.
- 10) Les qualifications suivantes peuvent être converties au moyen de ces Procédures de mise en œuvre :
- a) qualification de vol aux instruments;
 - b) qualifications de types applicables;
 - c) qualification de vol de nuit.

Remarque : Toutes qualifications mentionnées précédemment peuvent s'appliquer au moment de la conversion d'un certificat, ou une demande de qualification séparée peut être soumise plus tard.

6.0 Conditions pour la conversion de licences et qualifications

- 1) La section suivante fournit les Conditions de conversion pour chaque type de licence d'hélicoptère-giravion et les qualifications associées.
- a) Le demandeur doit répondre à ces conditions de conversion avant de continuer le processus de demande.
 - b) Les heures de vol indiquées ci-dessous peuvent être accumulées soit dans les avions ou d'hélicoptères à moins d'indication au contraire.
 - c) Les licences d'hélicoptère de TCAC n'ont pas d'annotation de qualification de type général et ont besoin d'un type individuel de qualification pour chaque type d'hélicoptère.

6.1 Conditions pour la conversion – Licence de pilote privé – Hélicoptère

- 1) Être titulaire d'un certificat de pilote privé de la FAA dans la catégorie de giravion avec une qualification d'hélicoptère.
- a) **Âge :** être âgé d'au moins 17 ans.
 - b) **Connaissances :** réussir l'examen écrit (FAAPH) de conversion – Licence de pilote privé – Hélicoptère portant sur des questions de droit aéronautique et les procédures de communication. Doit savoir lire, écrire et parler l'anglais ou le français. Des guides d'étude et de référence se trouvent à l'adresse suivante : [Licence de pilote privé](#).
 - c) **État de santé :** être titulaire d'un certificat médical de catégorie 1 ou 3 de TCAC.
 - d) **Expérience :** Doit fournir une preuve d'un minimum de 45 heures de pilotage.
 - i) Le titulaire de certificat de pilote de la FAA doit aussi répondre aux exigences de qualification spécifiées dans la section 6.5 de cette CI des « Conditions de conversion – Qualifications de type – Hélicoptère ».
 - e) **Habilité :** aucun test pratique de vol additionnel n'est requis.
 - i) Le titulaire de certificat de pilote de la FAA pourrait aussi devoir répondre aux exigences de qualification pour équipage de deux pilotes, tel que spécifié dans la section 6.5 de cette CI des « Conditions de conversion – Qualifications de type – Hélicoptère ».

Remarques : Le TCAC ne doit pas émettre une qualification de vol de nuit de TCAC à moins que le demandeur de la FAA ne réponde à la section 6.6 de cette CI des « Conditions de conversion – Qualification de vol de nuit – PPL – Hélicoptère ».

- ii) Tous les demandeurs faisant une demande pour une qualification de vol aux instruments doivent aussi répondre aux conditions de la section 6.4 de cette CI.

6.2 Demande de licence de pilote professionnel – Hélicoptère

- 1) Être titulaire du certificat de pilote professionnel de la FAA dans la catégorie de giravion avec une qualification d'hélicoptère.
 - a) **Âge** : être âgé d'au moins 18 ans.
 - b) **Connaissances** : réussir l'examen écrit (FAACH) de Conversion – Licence de pilote professionnel – Hélicoptère portant sur des questions de droit aéronautique et les procédures de communication. Doit savoir lire, écrire et parler l'anglais ou le français. Des guides d'étude et de référence se trouvent à l'adresse suivante : [Licence commerciale](#).
 - c) **État de santé** : être titulaire d'un certificat médical de catégorie 1 de TCAC.
 - d) **Expérience** : Doit fournir une preuve d'un minimum de 100 heures de pilotage d'hélicoptère.
 - i) Le titulaire de certificat de pilote de la FAA pourrait aussi devoir répondre aux exigences de qualification pour équipage de deux pilotes, tel que spécifié dans la section 6.5 de cette CI des « Conditions de conversion – Qualifications de type – Hélicoptère ».
 - e) **Habilité** : aucun test pratique de vol additionnel n'est requis.
 - i) Le titulaire de certificat de pilote de la FAA pourrait aussi devoir répondre aux exigences de qualification pour équipage de deux pilotes, tel que spécifié dans la section 6.5 de cette CI des « Conditions de conversion – Qualifications de type – Hélicoptère ».

Remarque : Tous les demandeurs faisant une demande pour une qualification de vol aux instruments doivent aussi répondre aux conditions de la section 6.4 de cette CI.

6.3 Demande de licence de pilote de ligne – Hélicoptère

- 1) Être titulaire du certificat de pilote de ligne de la FAA dans la catégorie de giravion avec une qualification d'hélicoptère avec les privilèges d'instrument-hélicoptère :
 - a) **Âge** : être âgé d'au moins 21 ans.
 - b) **Connaissances** : réussir l'examen écrit (FAAAH) de conversion – Licence de pilote de ligne – Hélicoptère portant sur des questions de droit aéronautique et les procédures de communication. Doit savoir lire, écrire et parler l'anglais ou le français. Des guides d'étude et de référence se trouvent à l'adresse suivante : [Licence de pilote de ligne](#).
 - i) Pour une licence de pilote de ligne de TCAC avec les privilèges d'instrument-hélicoptère, le demandeur doit répondre aux exigences en matière de connaissances énumérées dans la section 6.4 de cette CI des « Conditions de conversion – Qualification de vol aux instruments – Hélicoptère ».
 - c) **État de santé** : être titulaire d'un certificat médical de catégorie 1 de TCAC.
 - d) **Expérience** : avoir accompli un minimum de 1000 heures de pilotage, dont 600 doivent avoir été passées en tant que pilote d'hélicoptère, séparées comme suit :
 - i) 250 heures de temps de vol en tant que commandant de bord (CdB) d'hélicoptères;

- ii) 200 heures de vol-voyages dans des hélicoptères, dont 100 à titre de CdB;
 - iii) posséder l'expérience décrite dans la section 6.5 de cette CI pour une qualification de type de pilotage d'hélicoptère qui demande un pilote et un copilote, soit pour des vols IFR ou parce que la fiche de données de certification de type de l'hélicoptère l'impose.
 - iv) Le titulaire de certificat de pilote de la FAA doit aussi répondre aux exigences de qualification spécifiées dans la section 6.5 de cette CI des « Conditions de conversion – Qualifications de type – Hélicoptère » pour toutes les autres qualifications de type de pilotage d'hélicoptère.
- e) **Habilité :**
- i) posséder les habiletés décrites dans la section 6.5 de cette CI pour une qualification de type de pilotage d'hélicoptère qui demande un pilote et un copilote, soit pour des vols IFR ou parce que la fiche de données de certification de type de l'hélicoptère l'impose.
 - ii) Pour une licence de pilote de ligne de TCAC avec les privilèges d'instrument-hélicoptère, le demandeur doit répondre aux exigences en matière d'habiletés énumérées dans la section 6.4 de cette CI des « Conditions de conversion – Qualification de vol aux instruments – Hélicoptère ».

Remarque : S'ils ne peuvent répondre aux exigences de la section 6.4 de cette CI, ils recevront une licence de pilote de ligne d'hélicoptère de TCAC sans qualification de vol aux instruments.

6.4 Conditions de conversion – Qualification de vol aux instruments – Hélicoptère

- 1) Être titulaire, au moins, du certificat de pilote privé de la FAA dans la catégorie de giravion avec une qualification d'hélicoptère avec les privilèges d'instrument-hélicoptère.
 - a) **Âge :** Sans objet.
 - b) **Connaissances :** réussir l'examen écrit (FAAIH) de Conversion – Qualification de vol aux instruments – Hélicoptère portant sur des questions de droit aéronautique et les procédures de communication. Doit savoir lire, écrire et parler l'anglais ou le français. Des guides d'étude et de référence se trouvent à l'adresse suivante : [Qualification de vol aux instruments.](#)
 - c) **État de santé :** être titulaire d'un certificat médical de catégorie 1 ou 3 de TCAC.
 - d) **Expérience :** aucune expérience supplémentaire nécessaire.
 - e) **Habilité :** doit avoir réussi un Contrôle de compétences de vol aux instruments conformément au CFR §61.57(d)(1) et (2) pour hélicoptère ou dispositif de formation simulant le vol d'hélicoptère dans les 24 mois précédant la demande.

6.5 Conditions de conversion – Qualification de type – Hélicoptère

Remarques :

- 1 Une qualification de type appropriée s'entend d'une qualification de type qui permet au pilote de se prévaloir des avantages conférés au commandant de bord. Une qualification de type de pilotage qui permet uniquement d'exercer les avantages de copilote (à savoir, § 61.5(b)(7)(iv)) n'est pas une qualification de type de pilotage appropriée et ne répond pas aux exigences pour la conversion à l'aide de ces procédures.
- 2 Le type d'avion doit être certifié pour l'usage au Canada et l'indicateur de type canadien correspondant doit être énuméré dans les tableaux d'indicateur de type. [RAC 421.40 Annexe A – Tableau des indicatifs de types d'aéronefs.](#)

- 3 Pour les aéronefs qui ne sont pas annotés sur le certificat, mais qui nécessitent une qualification de type canadienne, la preuve d'expérience de vol doit être fournie.
- 1) Être titulaire d'au moins un certificat de pilote privé de la FAA dans la catégorie de giravion avec une qualification d'hélicoptère.
- a) **Âge** : Sans objet.
- b) **Connaissances** : aucun examen écrit n'est exigé.
- c) **État de santé** : être titulaire d'un certificat médical de catégorie 1 ou 3 de TCAC.
- d) **Expérience** : Le demandeur doit :
- i) Pour une qualification de type de pilotage d'hélicoptère qui requiert la présence d'un seul pilote, le demandeur doit avoir au moins 30 heures d'expérience de vol au total pour la qualification de type de pilotage d'hélicoptère initiale.
- A) Pour toutes les qualifications de type de pilotage d'hélicoptère supplémentaires, le demandeur doit avoir au moins 5 heures de temps de vol en tant que CdB à bord d'un hélicoptère de cette marque et de ce modèle précis.
- ii) Dans le cas d'une qualification de type de pilotage d'hélicoptère qui requiert la présence d'un pilote et d'un copilote, pour des vols IFR ou parce que la fiche de données de certification de type de l'hélicoptère l'impose, le demandeur doit posséder une expérience de vol totale de 166 heures à bord d'hélicoptères.
- e) **Habilité** :
- i) Aucun test pratique de vol n'est nécessaire pour une qualification de type de pilotage d'hélicoptère qui requiert la présence d'un seul pilote.
- ii) Dans le cas d'une qualification de type de pilotage d'hélicoptère qui requiert la présence d'un pilote et d'un copilote pour des vols IFR ou parce que la fiche de données de certification de type de l'hélicoptère l'impose :
- A) il doit montrer qu'il a satisfait à l'une des exigences de qualification supplémentaires suivantes au cours des 12 mois civils précédant sa demande :
- 1) vérification de compétence de CdB prévue en § 61.58 à bord d'un hélicoptère de cette marque et de ce modèle
- ou
- 2) test pratique de qualification de type de pilotage de la FAA à bord d'un hélicoptère de cette marque et de ce modèle précis.

Remarque : Au Canada, notre tableau d'indicateur de types énumère certains hélicoptères ne demandant qu'un membre d'équipage pour les vols VFR et deux pour les vols IFR. Si le demandeur ne répond pas aux exigences (1) ou (2) ci-dessus, le demandeur peut recevoir une qualification de type de pilotage restreinte (restreinte aux vols à un pilote) pour les hélicoptères de cette marque et de ce modèle précis. La restriction sera retirée lors de la complétion de (1) ou (2) ci-dessus.

6.6 Conditions de conversion – Qualification de vol de nuit – Hélicoptère

- a) Être titulaire d'un certificat de pilote privé de la FAA dans la catégorie de giravion avec une qualification d'hélicoptère.
- b) **Âge** : Sans objet.

- c) **Connaissances** : aucun examen écrit n'est exigé.
- d) **État de santé** : être titulaire d'un certificat médical de catégorie 1 ou 3 de TCAC.
- e) **Expérience** : Le demandeur :
 - i) doit avoir 10 heures d'expérience de vol de nuit en hélicoptère (double commande, en solo ou à titre de commandant de bord).et
 - ii) doit avoir 10 heures d'expérience de vol aux instruments en hélicoptère (double commande ou à titre de commandant de bord).
 - A) Un maximum de 5 heures de vol aux instruments effectuées sur de l'équipement d'entraînement synthétique de vol peut être crédité.
- f) **Habilité** : Aucun test pratique de vol n'est requis.

7.0 Processus de demande

Remarque : Le processus de conversion pourrait prendre jusqu'à dix jours.

- 1) Un titulaire de certificat de pilote de la FAA doit se conformer aux étapes énumérées dans cette section.
- 2) La demande remplie, la documentation de référence et les frais de licences respectifs doivent être soumis au bureau régional de TCAC que vous choisissez pour administrer votre dossier.
- 3) Les coordonnées des bureaux régionaux de TCAC se trouvent à la page Web suivante : <https://www.tc.gc.ca/fr/services/aviation/delivrance-licences-pilotes-personnel/licences-permis-qualifications-membres-equipage-conduite/conversion-licence-pilote-eu-canada/contacts-bureaux-delivrance-licences.html>
- 4) **Étape 1** : Répondre aux exigences préalables de cette circulation d'information.
- 5) **Étape 2** : Répondre aux exigences des Conditions pour la conversion de licences et qualifications de la FAA et de TCAC.
- 6) **Étape 3** : Obtenir un certificat médical de TCAC :
 - a) Le demandeur doit être titulaire d'un certificat médical de TCAC approprié pour démarrer le processus de demande avant de soumettre le formulaire de Demande relative à la vérification et à la conversion d'un certificat de pilote de la FAA au bureau de TCAC. Le certificat médical peut nécessiter 30 à 90 jours pour être délivré.

Remarque : Tous les frais associés au processus d'obtention d'un certificat médical de TCAC s'ajoutent aux autres frais de l'accord de conversion et doivent être payés par le demandeur.
 - b) Le demandeur doit se faire examiner par un médecin-examineur habilité à effectuer des examens médicaux aéronautiques en vertu de l'article 401.16 du RAC – Autorisation d'effectuer un examen médical. Il est possible de trouver des médecins-examineurs au Canada et à l'étranger à l'adresse suivante :
<http://wwwapps.tc.gc.ca/saf-sec-sur/2/come-meac/l.aspx?lang=fra>
- 7) **Étape 4** : Communiquez avec le bureau régional de TCAC pour passer l'examen et compléter le processus.
 - a) Les examens doivent être faits au Canada.
 - i) Des frais de 35 \$ canadiens par examen sont payables au moment de l'examen.

- A) Le paiement en monnaie canadienne peut être effectué par chèque libellé à l'ordre du « Receveur général du Canada », par carte de crédit Visa, MasterCard ou American Express ou en ligne à l'adresse:
<https://wwwapps.tc.gc.ca/Comm/5/OPS/fra/paiement/service/c0383ada-51f2-44e7-9dab-98833891af74>.
 - ii) Le demandeur doit se conformer aux exigences préalables de l'examen écrit pour l'état de santé et l'identification.
 - iii) Le demandeur doit respecter les « Règles relatives aux examens » fournies dans la section [400.02 du RAC](#).
- 8) **Étape finale** : Soumettre un formulaire de Demande relative à la vérification et à la conversion du certificat de pilote de la FAA et les frais applicables.
- a) Le demandeur doit présenter le formulaire [Demande relative à la conversion d'un certificat de pilote de la FAA en utilisant les procédures de mise en œuvre pour la délivrance de licences](#) au bureau régional le plus proche de sa destination canadienne proposée.
 - i) Le demandeur doit présenter un formulaire distinct pour la catégorie avions et la catégorie giravions lorsqu'il détient un certificat d'aviateur dans ces deux catégories.
 - ii) Les demandeurs peuvent envoyer leur formulaire de demande de vérification dûment rempli par la poste, par télécopieur ou par courriel.
 - b) Les pièces justificatives peuvent être fournies ultérieurement.
 - c) Les frais requis peuvent être payés par chèque ou mandat payable au « Receveur général du Canada » ou par carte de crédit (Visa, MasterCard ou American Express), en monnaie canadienne, au bureau régional de TCAC qui a fourni le service ou en utilisant le service téléphonique du Centre de communications de TCAC au numéro 1-800-305-2059 ou en ligne à l'adresse
<https://wwwapps.tc.gc.ca/Comm/5/OPS/fra/paiement/service/c0383ada-51f2-44e7-9dab-98833891af74>.

Remarque : Les qualifications IFR et la qualification sur multimoteurs sont inhérentes à la licence de pilote de ligne – avion de TCAC. Par conséquent, aucuns frais ne sont exigés pour ces qualifications. Par contre, des frais sont exigés pour chaque qualification de classe ou de type qui s'ajoute à la licence de TCAC, s'il y a lieu.

- d) Une fois la demande reçue, le processus se déroule comme suit:
 - i) TCAC envoie la demande de vérification à l'Airman Certification Branch de la FAA pour confirmer la validité et l'actualité du certificat d'aviateur de la FAA du demandeur, y compris toutes les annotations et les restrictions médicales.
 - ii) Une fois l'authenticité du certificat d'aviateur de la FAA confirmée, le processus de conversion se poursuit.

Remarque : La vérification de l'authenticité émise par la FAA n'est valide que pour six (6) mois.

8.0 Documents de référence

- 1) Avant l'émission de la licence de TCAC, le demandeur doit fournir au personnel de la délivrance des licences :
 - a) le certificat de pilote de la FAA applicable;

- b) une preuve de citoyenneté;
- c) les documents prouvant qu'il répond aux conditions de conversion pour:
 - i) l'âge;
 - ii) l'état de santé;
 - iii) les connaissances,
 - A) Une lettre de rétroaction de l'examen écrit émise par TCAC, dans le cas de l'achèvement avec succès de l'examen écrit requis.
 - iv) l'expérience,
 - A) Un carnet de vol prouvant son expérience déclarée dans le formulaire Directives pour la conversion du certificat de la FAA au moyen des procédures de mise en œuvre pour les demandes de licences.
 - v) aptitude (pour la qualification de vol aux instruments ou une licence de pilote de ligne);
 - A) La preuve de réussite d'un contrôle de compétences de vol aux instruments conformément au CFR §61.57(d)(1) et (2) pour hélicoptère ou dispositif de formation simulant le vol d'hélicoptère dans les 24 mois précédant la demande.
- d) Le reçu du paiement des frais de licence applicables :
- e) Un formulaire de « Demande de carnet de documents d'aviation » rempli. Le Carnet de documents d'aviation est la forme dans lequel la licence de TCAC est délivrée;
 - i) le formulaire peut être téléchargé sur le site Web suivant : http://tcapps/wwwdocs/Forms/26-0726F_1502-06_F_X.pdf
 - ii) L'information sur le Carnet de documents d'aviation peut être trouvée sur le site Web suivant : <http://www.tc.gc.ca/fra/aviationcivile/normes/generale-personnel-changements-3419.htm>.

9.0 Refus de délivrer

- 1) Le pouvoir du ministre de refuser de délivrer ou de modifier un permis, une licence, une qualification ou un certificat médical est décrit dans la *Loi sur l'aéronautique* et s'applique à la révision 1 de l'Accord portant sur les procédures de mise en œuvre pour la délivrance des licences signé le 10 décembre 2014.
- 2) Les motifs de refus de délivrer sont :
 - a) l'incompétence du demandeur du document ou de la modification, conformément à l'article 6.71 de la *Loi*;
 - b) le demandeur n'a pas les qualifications ou ne répond pas aux conditions nécessaires à la délivrance ou à la modification du document, conformément à l'article 6.71 de la *Loi*;
 - c) des motifs liés à l'intérêt public, conformément à l'article 6.71 de la *Loi*;
 - d) le défaut de régler des sanctions administratives pécuniaires, conformément à l'article 7.21 de la *Loi*;
 - e) toute fausse représentation dans le but d'obtenir un document d'aviation canadien ou tout autre privilège accordé en vertu de la section 7.3(1) de la *Loi*.

- 3) Si le ministre décide de refuser de délivrer ou de modifier un permis, une licence, une qualification ou un certificat médical conformément à la *Loi sur l'aéronautique*, il adresse alors un « Avis de refus de délivrer ou de modifier un document d'aviation canadien » au demandeur.

10.0 Gestion de l'information

- 1) Sans objet.

11.0 Historique du document

- 1) Circulaire d'information (CI) 401-003, **Édition** 01, SGDDI numéros 10206425 (F) et 8799495 (E), en date du 2015-03-10 – Instructions relatives à la demande pour un accord de conversion de licence de FAA à TCAC pour hélicoptères.

12.0 Contactez-nous

Pour obtenir davantage de renseignements, veuillez communiquer avec le :

Chef, Formation et licences des pilotes – AARTF

Télécopieur : 613-990-6215

Courriel : fcl@tc.gc.ca

Toute proposition de modification au présent document est la bienvenue et devrait être soumise à la Direction des normes « Services de documentation AART » en utilisant l'adresse de courriel suivante : AARTinfodoc@tc.gc.ca.

Document approuvé par

Robert Sincennes
Directeur, Normes
Aviation civile
Transports Canada